



Administration communale de Tournai

Tarif et les modalités de location des panneaux d'interdiction de stationner dans le cadre de l'occupation du domaine public pour des travaux ou dans le cas d'un emménagement/déménagement

Arrêté par le Conseil communal du 27 janvier 2026.

Location de panneaux d'interdiction de stationner (prestation réservée aux particuliers)

A) Location de panneaux

Le tarif de location est fixé à 6,15 EUR par panneau et par jour. Le nombre de jours est déterminé par le nombre de jours d'occupation figurant sur l'autorisation de police.

Une caution de 50,00 EUR par paire de panneaux est due; elle couvre la période allant du retrait à la remise des panneaux.

Le redevable peut retirer les panneaux auprès du magasin moyennant le paiement sur place (par carte) ou la présentation d'une preuve de paiement (si paiement préalable) de la location et de la caution.

B) Pose par les services communaux

La pose comprend le placement et le retrait des panneaux par les services communaux à l'adresse du chantier ou de l'emménagement/déménagement, laquelle doit se trouver sur le territoire de la commune.

Dans le cas où le redevable sollicite la pose des panneaux par le personnel communal, un montant de 36,00 EUR sera demandé en plus du montant de la location et de la caution, dont question ci-après.

Dans le cas d'une mutation interne, si l'autorisation de police comprend deux adresses d'intervention, l'une pour le déménagement et l'autre, pour l'emménagement, le forfait de 36,00 EUR sera dû deux fois.

La caution de 50,00 EUR par paire de panneaux est due. La responsabilité du redevable ne pourra cependant être mise en cause que pour les dégradations et/ou pertes survenues dans la période visée par l'autorisation de police.

Le redevable doit s'acquitter des montants de la location, de la pose et de la caution au plus tard deux jours avant la prestation.

C) Calcul de la durée de la location

La facturation de location est établie sur base de l'autorisation de police. Aucun remboursement n'aura lieu en cas de remise anticipée des panneaux.

En cas de remise tardive des panneaux, un état de recouvrement complémentaire sera établi et envoyé au redevable.

D) Dégradation ou perte

S'il est constaté, lors de la remise ou de la reprise des panneaux, que des dégradations ont été causées au matériel, le montant de la remise en état sera prélevé de la caution avant remboursement du solde éventuel.

Si les dégradations sont telles que le(s) panneau(x) n'est (ne sont) plus réparable(s) ou en cas de perte du ou des panneaux, le redevable devra s'acquitter du coût du remplacement du matériel. Tout ou partie de ce coût sera prélevé sur la caution.

Si le montant de la caution est insuffisant pour couvrir le montant des dégradations ou le coût de remplacement, un état de recouvrement complémentaire sera établi et transmis au redevable.